



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 18 JUL. 2017

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société MEDIA 6 PRODUCTION METAL
15-19, rue Auguste Villy à AMPLEPUIS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1997 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société MEDIA 6 PRODUCTION METAL (ex BEROUD MAGNIN) dans son établissement situé 15-19, rue Auguste Villy à AMPLEPUIS ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 28 avril 2003 ;

VU la déclaration du 14 septembre 2016 de la société MEDIA 6 PRODUCTION METAL relative à la modification des conditions d'exploitation et à la situation administrative du site ;

VU la visite du site réalisée le 27 avril 2017 par l'inspection des installations classées ;

VU le rapport du 5 mai 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral du 22 mai 1996 modifié, la société BEROUDE MAGNIN a été autorisée à exploiter une installation de traitement des métaux et matières plastiques ;

CONSIDERANT que suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées, il apparaît nécessaire de mettre à jour le tableau des activités ;

CONSIDERANT que les valeurs limites de rejets atmosphériques doivent être mises en cohérence avec l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux activités de traitement de surface susvisé et avec les produits réellement utilisés sur le site

CONSIDERANT que suite à la suppression ou le déclassement de certaines activités du site, il apparaît nécessaire de supprimer les prescriptions relative à ces activités ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, de faire application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1. Exploitant

La société MEDIA 6 PRODUCTION METAL est autorisée à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune d'AMPLEPUIIS, des installations de son établissement situé 15-19 rue Auguste Villy, selon les prescriptions complémentaires suivantes et l'arrêté du 22 mai 1996 modifié.

Article 2. Installations classées

Le tableau des installations classées du point 1.1 de l'article 1^{er} du titre premier de l'arrêté préfectoral du 22 mai 1996 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Régime
Traitement de surface	Bain de traitement : 5000 l	2565.2 a	A
Travail mécanique des métaux	Puissance installée : 500 kW	2560.B2	DC
Installations de combustion	Puissance thermique : 2,69 MW	2910.A2	DC
Cabine de peinture poudre	200 kg/j	2940.3b	DC
Stockage d'oxygène	4,5t	4725.2	D

Article 3. Valeurs limites des rejets atmosphériques

Les prescriptions de l'article 4.5 du titre deux de l'arrêté préfectoral du 22 mai 1996 modifié sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz secs Concentration en mg/Nm ³ à 5 % d'O ₂ sur un échantillon voisin d'une demi-heure	Périodicité des mesures
Traitement de surface	Acidité totale exprimé en H ⁺	0,5	annuelle
	HF exprimé en F	2	
	Chrome total	1	
	NO _x exprimé en NO ₂	100	
	Nickel	5	
	SO ₂	100	
	NH ₃	30	

Article 4. Articles abrogés

Les articles suivants de l'arrêté du 22 mai 1996 modifié sont abrogés :

- article 5.2.3 relatif aux eaux de refroidissement
- article 9 relatif aux appareils imprégnés de polychlorobiphényles
- article 11 relatif à l'application de peinture par pulvérisation de liquides inflammables

Article 5. Mesures de publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'AMPLEPUIIS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'AMPLEPUIIS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent arrêté.

Article 7. Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'AMPLEPUIIS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 18 JUIL. 2017

Le Préfet,


Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT